RECHERCHES SUR LES GRANDS MAÎTRES DES EAUX ET FORÊTS DE FRANCE DE 1689 À LA RÉVOLUTION

PAR

JEAN-CLAUDE WAQUET licencié ès lettres

AVANT-PROPOS

Les offices de grands maîtres des Eaux et forêts, créés en 1575, furent tous supprimés en 1667, au moment de la grande réformation des bois. Malgré sa suppression, la charge de Metz subsista jusqu'en 1689. Les deux charges, ancienne et alternative, du département d'Orléans furent rétablies dès 1670. En 1689, le Roi créa seize offices de grands maîtres à chacun desquels un département fut attribué. Les deux charges d'Orléans étant maintenues, le nombre des grands maîtres était donc porté à dix-huit. Deux autres départements apparurent jusqu'à la Révolution, celui d'Alençon (1703) et celui de Lorraine (1766).

SOURCES

Sur le plan social, le dépouillement des sous-séries V¹ (provisions d'offices) et V² (secrétaires du roi) des Archives nationales a été le point de départ de notre enquête. Nous l'avons poursuivie en nous appuyant sur le d'Hozier, sur les papiers du Minutier central et, accessoirement, sur les séries P, Y, X¹a et ZZ³ (consignations) des Archives nationales.

Sur le plan administratif, outre le registre de tournée de M. Le Féron pour 1714 (Arch. nat., Z¹e 1150) et le registre de délibérations des grands maîtres (Bibl. nat., n.a.fr. 5833), nous avons eu recours aux papiers du Contrôle général,

dispersés entre les séries G³, G², K et Q¹ des Archives nationales, aux archives du Conseil (série E) et, accessoirement, à celles de la table de marbre de Paris (sous-série Z¹e). Nous avons également consulté les collections Trinquand et Rondonneau (séries U et AD IV).

INTRODUCTION

De 1689 à 1715, l'histoire des grands maîtres fut dominée par les affaires extraordinaires. La création de leurs seize offices, en février 1689, rapporta 1 980 000 livres au trésor royal. En 1703, la charge d'Alençon fut créée pour renflouer le traitant des receveurs particuliers des bois et des augmentations de gages des officiers forestiers. En 1706, dix-sept offices alternatifs furent érigés pour rembourser M. Titon, directeur des armements de la Bastille, des avances qu'il avait faites au roi. La mévente des charges d'inspecteurs d'Eaux et forêts, créées en 1706, détermina l'érection de soixante-huit charges de secrétaires des grands maîtres et de contrôleurs généraux des bois, en 1708.

Toutes ces créations mettaient à rude épreuve la trésorerie des grands forestiers. Lorsqu'il leur fallut prendre des droits de journées (1693), puis des augmentations de gages (1701), ils payèrent très lentement ou recherchèrent des modérations. En 1706, dix renoncèrent à l'achat de l'office alternatif, faute

de fonds.

Les officiers surnuméraires se multipliaient dans toute l'administration des Eaux et forêts. Leurs émoluments amputaient singulièrement la recette des bois dont le revenant-bon au trésor royal augmenta peu de 1689 à 1715. Cependant, beaucoup d'officiers n'exerçaient pas; d'autres, poursuivis par les traitants, se laissaient corrompre. Le grand maître Le Féron, visitant en 1714 son département de Poitou, découvrit des juridictions vides d'officiers, constata l'inapplication des règlements de la grande réformation, la mauvaise tenue des greffes et le non-recouvrement des amendes. Ces deux derniers vices rendaient inefficace l'action des maîtrises. La crise n'était pas moins grave dans les provinces des frontières, exposées à la guerre.

Le redressement intervint dès 1715, où les offices de secrétaires et de contrôleurs furent supprimés. Ce fut le tour, en 1719, des grands maîtres alternatifs. En même temps, les offices surnuméraires des maîtrises étaient éteints. Enfin, la déclaration du 8 janvier 1715 et l'édit de mai 1716 vinrent rappeler ou inter-

préter les dispositions de l'ordonnance de 1669.

Les quelques affaires extraordinaires réalisées sous le règne de Louis XV (attribution de deniers sur les ventes en 1745, d'augmentations de gages en 1758) ne remirent pas sérieusement en cause ce redressement.

PREMIÈRE PARTIE LES OFFICIERS

CHAPITRE PREMIER

LES OFFICES

Le prix des offices de grands maîtres s'accrut tout au long du xVIIIe siècle. Le moins favorisé passa de 80 000 livres (1689) à 120 000 livres (1785), le plus favorisé de 120 000 livres à 510 000 livres dans le même temps. Les versements faits par les titulaires successifs des charges au trésor royal, sous forme d'augmentations de gages, d'offices alternatifs, etc., n'expliquent que partiellement cette hausse. D'importantes plus-values se dégagèrent en faveur des grands maîtres.

L'engouement du public ne peut s'expliquer par l'attrait des privilèges attachés aux charges : elles n'anoblissaient pas. La hausse tint essentiellement aux revenus des offices : en 1760, le grand maître de Paris, le mieux payé, était employé pour 33 950 livres dans les états des bois. Les capitaux versés au trésor royal portaient toujours un intérêt supérieur à 5 %.

La hausse du prix des offices rendit toujours plus délicat leur financement. L'endettement à l'achat était considérable (37 % du prix en 1689; 57 % en 1785-1789). Certaines créances n'étaient jamais remboursées. Les prêteurs, robins en majorité, n'étaient d'ailleurs nullement pressés de recouvrer eur argent dont l'intérêt était assigné sur les revenus des charges.

En 1770-1771, les grands maîtres perdirent leurs deniers sur les ventes et le privilège de la survivance, ce qui diminua le rapport de leurs offices. Les transactions se raréfièrent. Les grands maîtres, revendant leurs charges au-dessous de leur prix, risquaient de se voir incapables de rembourser leurs créanciers. Le contrôle général prit les devants : en 1784-1785, il liquida les charges de grands maîtres, fixa leur prix, généralement à la baisse (en indemnisant totalement les grands maîtres de la diminution) et régla leurs émoluments sur le pied de 6,5 % des nouvelles finances. Les transactions reprirent aussitôt.

CHAPITRE II

LES TITULAIRES

Les offices de grands maîtres n'étaient le sommet d'aucune carrière. Aucun emploi n'y prédisposait particulièrement. Cependant, ils étaient totalement inaccessibles aux forestiers subalternes et furent peu à peu fermés aux gens de finances. Le recrutement de leurs titulaires obéit suivant les époques à des

critères très différents. Les hommes d'expérience et d'âge mûr furent préférés sous Louis XIV. On admit beaucoup plus volontiers les jeunes gens et les candidats sans expérience sous Louis XV. Sous Louis XVI, on redevint plus attentif aux états de services. Reflet de cette évolution, les anciens magistrats furent nombreux sous Louis XIV et sous Louis XVI, rares sous Louis XV.

Les charges de grands maîtres s'exerçaient quinze ans durant en moyenne. Les familles s'y accrochaient, donnant naissance à des dynasties remarquables par leur longévité: huit départements furent administrés pendant plus de cinquante ans par les mêmes familles. La composition de la compagnie était très stable.

Les grands maîtres n'étaient pas fils de subalternes des Eaux et forêts, mais, pour près des deux tiers, de financiers et de secrétaires du roi. Ils étaient nobles dans leur grande majorité, devant cette qualité, dans les trois quarts des cas, à une charge de secrétaire du roi, à une charge municipale ou à des lettres d'anoblissement. Mais cette noblesse était récente : 82 % des grands maîtres nobles représentaient la première, la seconde ou la troisième génération de noblesse.

La majorité des grands maîtres étaient donc très proches de la finance (voir les rôles de 1716). Cependant, leur compagnie ne fut pas absolument uniforme. Elle compta un courtisan (Saumery) et d'authentiques robins (La Faluère, Ferrand). Au surplus, la société des parvenus était sans unité. Certaines familles (Levesque) s'étaient « décrassées » dans la robe; d'autres (Geoffroy, Cabanel) étaient très proches de leurs origines financières. Quelques grands maîtres n'étaient que des notables provinciaux (La Goille, frère d'un receveur des tailles); d'autres tenaient le haut du pavé à Paris (Taboureau, beau-frère d'un intendant des finances et d'un fermier général). Certaines maisons restaient très liées à la finance (Duvaucel), d'autres lui tournaient ostensiblement le dos (Titon); d'autres, enfin, donnaient dans la robe, l'épée et la finance (Racine).

Les quelques fortunes étudiées se sont révélées très inférieures à celles des fermiers généraux, proches de celles de parlementaires sans grand éclat, égales à celles des commis des affaires étrangères les plus cossus : 500 000 livres à 1 000 000 de livres de solde positif. Naturellement, la place occupée par les offices dans les actifs était considérable.

CHAPITRE III

LA COMPAGNIE DES GRANDS MAITRES

Les grands maîtres formaient une compagnie. Un secrétaire (longtemps un avocat aux Conseils) en était le pivot. Son financement était assuré par le droit d'entrée et par le droit annuel que chacun versait à la bourse commune. La compagnie ne disposait d'aucun local, se réunissant tantôt chez son secrétaire, tantôt chez l'un de ses membres.

Dans les années 1730, la compagnie s'assemblait toutes les quinzaines, sauf pendant l'été où, à cause des tournées, les séances s'espaçaient. De grandes occasions, telle l'exclusion de M. Telles d'Acosta, qui avait accepté un emploi financier, attiraient beaucoup de monde, mais c'était l'exception. La compagnie

se déplaçait en corps à la cour pour le nouvel an et chez les ministres lors de leur nomination. A l'occasion, elle savait assiéger le bureau de l'intendant des finances ayant les Eaux et forêts pour assurer une heureuse issue à ses requêtes. Enfin, elle correspondait avec les confrères isolés dans les provinces.

La compagnie défendait les intérêts pécuniaires et les privilèges de ses membres. Elle défendait aussi leur juridiction contre les intendants, les parlements, etc. Elle ne se désintéressait nullement du sort des officiers subalternes. S'il y avait lieu, elle soutenait la requête introduite au Conseil par un collègue en se portant partie intervenante. Si la décision était favorable, elle s'empressait de la faire imprimer.

La compagnie contribuait aussi au bon fonctionnement du service. Elle arbitrait les conflits opposant ses membres. Elle donnait son avis à l'intendant des finances sur des questions difficiles. En 1727-1728, elle contribua efficace-

ment à l'élaboration du règlement relatif aux bois de l'ordre de Malte.

DEUXIÈME PARTIE

LE SERVICE

CHAPITRE PREMIER

L'EXPÉDITION DES AFFAIRES

L'activité des grands maîtres était réglée par les dispositions de l'ordonnance de 1669. Elle était stimulée par les requêtes des particuliers et des communautés, et par les représentations des officiers forestiers. Elle était dirigée de très près par le Conseil dont les grands maîtres exécutaient sans cesse les ordres et les commissions, particulièrement en matière de règlement de bois ecclésiastiques, de cantonnements d'usages et de réformations. Officiers par nature, les grands maîtres agissaient constamment comme commissaires du Conseil.

Les grands maîtres ne pouvaient tout faire par eux-mêmes puisque, mis à part les titulaires de départements excentriques (Metz, Bretagne, Guyenne...), ils résidaient généralement à Paris. Ils devaient utiliser les officiers des maîtrises. Lorsqu'ils agissaient comme commissaires du Conseil, ils pouvaient subdéléguer ces derniers et ne s'en privaient pas : il est peu de descentes dans les bois ecclésiastiques, peu d'instructions de cantonnements que les grands maîtres firent par eux-mêmes.

Leur activité personnelle se concentrait sur trois points. Ils effectuaient une tournée plus ou moins annuelle dans leurs départements, pendant laquelle ils visitaient les bois, tenaient l'audience des maîtrises, très rarement des présidiaux, rendaient des ordonnances de police et faisaient les ventes. Ils se déplaçaient pour exécuter les plus importantes des commissions du Conseil, les réformations, particulières ou générales, qui les retenaient très longtemps. Enfin, ils émettaient les avis que le Conseil leur demandait sur les affaires d'Eaux et forêts qui lui étaient présentées : règlements de coupes, cantonnements, ouverture d'établissements industriels, etc. Cette dernière occupation comptait autant que les deux autres : le rôle d'expert des grands maîtres n'était pas négligeable.

Les grands maîtres expédiaient des mandements pour transmettre leurs ordres. Ils rendaient des ordonnances de police, même dans leurs hôtels. Ils prononçaient des jugements, mais seulement dans les sièges forestiers et dans les présidiaux, n'ayant aucune juridiction contentieuse en leurs hôtels. Cette activité judiciaire, au demeurant, semble avoir été très limitée. L'appel de leurs décisions se portait au parlement du ressort. Il se portait au Conseil lorsque les grands maîtres agissaient en vertu d'ordres de celui-ci.

CHAPITRE II

LES RELATIONS DE TRAVAIL

Au Contrôle général, les grands maîtres correspondaient avec l'intendant des finances ayant les eaux et forêts (de 1689 à 1791 : Heudebert du Buisson, Fagon, Taschereau de Baudry, Peyrenc de Moras, Moreau de Beaumont, de Bonnaire de Forges). Autour de l'intendant des finances gravitaient des commis et des premiers commis, qui formaient le bureau des Eaux et forêts.

Chaque grand maître avait autour de lui quelques collaborateurs pour l'assister : le contrôleur général des bois, officier purement surnuméraire, supprimé dès 1715, l'arpenteur général, le garde général et surtout le secrétaire. Bien qu'il ait été érigé en titre d'office de 1708 à 1715, ce dernier fut toujours, en fait, nommé et révoqué par son supérieur. Cela ne l'empêchait nullement de faire une carrière fort longue, demeurant parfois en place alors que ses maîtres

changeaient. Il était, en fait, la cheville ouvrière du département.

Les officiers des maîtrises, juridictions dont le nombre s'accrut considérablement après 1689, ne pouvaient être payés de leurs gages et de leurs vacations que sur les certificats des grands maîtres qui disposaient ainsi sur eux d'un moyen de pression évident, mais d'un usage difficile. D'une utilisation aussi délicate était l'interdiction que chaque grand maître pouvait prononcer contre ses subalternes. Dans la vie de tous les jours, la collaboration entre les uns et les autres était étroite : les grands maîtres donnaient, surtout par lettre, des instructions très détaillées aux maîtrises et les utilisaient pour la rédaction de leurs avis. Les grands maîtres, enfin, lorsqu'ils n'entraient pas en conflit ouvert avec leurs inférieurs, arbitraient les conflits qui les divisaient.

Les grands maîtres avaient le droit de présider les tables de marbre dont les jugements étaient intitulés à leur nom. Cependant, ils n'y venaient jamais, ce qui ne les empêchait pas de manifester un attachement très vif pour leurs prérogatives. Avec ces juridictions, aigries par leur médiocrité et peu soucieuses de se plier à l'autorité de leurs supérieurs, ils eurent des conflits violents dont l'issue leur fut toujours favorable, à l'occasion des réformations, des réceptions d'officiers et de l'enregistrement des actes royaux. Les tables de marbre, il est vrai, défendaient des idées très contraires à l'ordonnance de 1669, que deux officiers du siège de Dijon, MM. Simon et Segault, érigèrent en corps de doctrine.

Les grands maîtres trouvèrent dans les intendants des concurrents plus redoutables qui, jouant de leur tutelle sur les communautés et des conflits qui opposaient les juridictions forestières aux populations, firent intrusion dans la police des Eaux et forêts. Les grands maîtres eurent bien du mal à les dissuader d'usurper leurs attributions sur les bois des communautés. Ils ne purent les empêcher de prendre une place prépondérante dans la police des rivières. Ils virent leur juridiction réduite aux seuls bois du Roi en Flandre, en Hainaut, en Artois et en Alsace. Ils furent complètement supplantés par les intendants en Roussillon et en Corse. Aussi les conflits furent-ils très vifs entre les deux parties.

CHAPITRE III

L'ŒUVRE DES GRANDS MAITRES

Les forestiers des années 1715 héritèrent d'une situation dégradée. Dans les bois du roi, les dernières années du règne de Louis XIV n'avaient été l'occasion d'aucun aménagement d'envergure. Dans ceux des ecclésiastiques, l'apposition de quelques réserves avait été rendue assez illusoire par les affaires extraordinaires qu'elle avait aussitôt suscitées. Le Contrôle général, sincèrement attaché aux principes de l'ordonnance de 1669, s'était vu incapable de les mettre sérieusement en pratique et de confier aux grands maîtres autre chose que des opérations de police. Les grands maîtres eux-mêmes, dépassés par l'ampleur d'une crise dont la responsabilité ne leur incombait pas, n'avaient pu s'opposer en rien aux abus que la misère des temps engendrait.

Dès la Régence, l'administration des Eaux et forêts, et les grands maîtres à sa tête, déployèrent une activité fébrile pour rétablir la situation, poursuivre l'œuvre de Colbert et, à l'occasion, l'adapter à des circonstances nouvelles. Les grands maîtres multiplièrent les aménagements, réformèrent les bois de nombreuses provinces, firent adopter pour la Franche-Comté et les Ardennes des règlements adaptés aux particularités locales. Sous l'impulsion du Contrôle général, ils se livrèrent à de véritables campagnes d'aménagements dans les bois des ecclésiastiques et des communautés dont la soumission au régime forestier devint, bien souvent, une réalité. Ils profitèrent de ces opérations pour relever, partout, l'âge d'exploitation du taillis.

L'activité des grands maîtres se serait peut-être un peu ralentie autour de 1750, époque à laquelle, d'autre part, les affaires extraordinaires réapparurent. Les réformations s'espacèrent et, selon certains, les coupes extraordinaires auraient repris chez les ecclésiastiques.

Mais, après 1770, sous l'effet d'un marché du bois toujours plus exigeant, l'activité de l'administration forestière reprenait de plus belle. Plusieurs départements étaient réformés. De nombreuses futaies, et non des moindres, étaient réaménagées par les grands maîtres en vue d'un meilleur rendement. A Compiègne, d'énormes repeuplements étaient entrepris.

A la vérité, les repeuplements furent précisément le point faible de cette administration. Ils ne furent pas assez nombreux et trop souvent appliqués à des forêts où le Roi venait pour le plaisir de la chasse. Après 1750, le Contrôle général, hors d'état de financer ces grands travaux, crut trouver la solution en ne permettant plus guère aux ecclésiastiques de couper leurs futaies sans leur enjoindre en même temps de faire des plantations.

Cette image très imparfaite est celle que suggèrent des dépouillements encore partiels. De plus longues recherches permettraient de la préciser.

CONCLUSION

A la fin du XVIII^e siècle, les succès obtenus par l'administration forestière étaient évidents: la soumission au régime forestier, grâce aux réformations, au règlement de nombreux bois ecclésiastiques et à la multiplication des maîtrises, était beaucoup plus grande qu'au début du siècle. Mais, dans l'ensemble, ces progrès étaient peu goûtés des populations qui voyaient dans les juridictions forestières un instrument d'oppression. Leur ressentiment était d'autant plus vif que, malgré leurs efforts, les forestiers ne pouvaient endiguer les progrès d'une crise forestière qu'un accroissement considérable de la consommation provoquait et que seuls de vastes repeuplements auraient pu enrayer. Le métier de grand maître devenait « très critique » (Bachaumont).

Les cahiers de doléances, en 1789, réclamèrent unanimement la suppression des officiers d'Eaux et forêts. Ils allaient au-devant des projets destructeurs dont le Contrôle général était entretenu depuis la fin du règne de Louis XV. M. Maynon d'Invault, déjà, contrôleur général en 1768-1769, avait fait examiner un projet d'aliénation des forêts royales et de suppression des grands maîtres. Deux entrepreneurs, Pannelier et Boudoux, avaient intéressé Turgot à des projets aussi radicaux. La chute de ces ministres avait sauvé les grands maîtres.

Necker se montra très sceptique sur la suppression des grands forestiers. Calonne, au début, leur fut plutôt favorable et fit liquider et fixer leurs offices. Mais l'affaire Guyon de Frémont, grand maître de Caen contraint à démissionner pour malversations, remit à l'ordre du jour la suppression des grands maîtres. Elle fut discutée, en vain, par les notables de 1787 qui y virent peu d'avantages. Après le coup d'État de Lamoignon (mai 1788), le contrôleur général Lambert fut assailli par les donneurs d'avis et l'on était sans doute assez près d'une décision lorsque Lamoignon et Lambert furent renvoyés.

Les grands maîtres, se sentant menacés, étaient les premiers à dénoncer la crise mais n'y voyaient de remède que dans un renforcement du régime forestier et des pouvoirs des maîtrises.

Le législateur révolutionnaire ne fut pas plus heureux que les ministres réformateurs de la fin de l'Ancien Régime. Après avoir supprimé les grands maîtres pour les remplacer par des conservateurs (septembre 1791), il dut les rétablir provisoirement (janvier 1792). Mais, petit à petit, les grands maîtres se retiraient, de gré ou de force, dans le désordre général.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Extraits d'inventaires après décès relatifs au cadre de vie des grands maîtres.

APPENDICE

Dictionnaire des grands maîtres ayant exercé entre 1689 et la Révolution (cent vingt-huit notices).

1 - 11

ntimedin made a skyrosion side 📒 a 👚 a 👚 a skyrosion 📈

5451111 111

and yield after that was a common or many that they are been to

1 4

the state of the s